



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 133 spécial publié le 2 septembre 2021**

***Sommaire affiché du 2 septembre 2021 au 1<sup>er</sup> novembre 2021***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1064 du 02 septembre 2021 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et dans les zones ouvertes à la circulation publique dans les zones commerciales "Les promenades de Brétigny" à Brétigny-sur-Orge et "La croix blanche" à Sainte-Geneviève-des-Bois



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de l'Ordre Public**

## **A R R Ê T É**

**n° 2021 -PREF-DCSIPC-BSIOP-1064 du 02 septembre 2021  
portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et dans les zones ouvertes à la  
circulation publique dans les zones commerciales « Les promenades de Brétigny » à Brétigny-  
sur-Orge et « La Croix Blanche » à Sainte-Geneviève-des-Bois**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

**Vu** les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-199 du 1er août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**Considérant** la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones commerciales du département de l'Essonne, générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que ces rassemblements annoncés notamment via les réseaux sociaux ne font l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs organisateurs ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles donnent lieu, sur la voie publique ou sur des voies ouvertes à la circulation publique, à des troubles importants à l'ordre public tels que des dérapages, des accélérations sur place pour faire chauffer les pneus et des courses de vitesse sur les axes routiers, constituant des risques pour la sécurité des spectateurs et les usagers des zones commerciales et de la route ;

**Considérant** la récurrence des faits et la non déclaration de ces évènements au mépris de la réglementation ;

**Considérant** que ces faits se déroulent alors même que ces zones commerciales sont fréquentées par leurs usagers et clients ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations dites de tuning et runing est interdit de 20h00 à 02h00 les vendredis, samedis et dimanches dans les zones commerciales :

- « Les promenades de Brétigny » à Brétigny-sur-Orge ;
- « La Croix Blanche » à Sainte-Geneviève-des-Bois.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

**Article 3** : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Dès publication, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Boulevard de France – 91 010 Evry-Courcouronnes Cedex.
- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-Place Beauvau-75008 Paris.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, les Maires de Brétigny-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

Cyril ALAVOINE